



Télétransmis en Préfecture

le 22 JUIN 2020

SERVICE POLICE MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA VILLE GRENOBLE

ARRETE N° ARR_2020_0384

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211 -5 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu l'arrêté N° 2008-03968 du Préfet de l'Isère, en date du 06 mai 2009, dressant, pour le département de l'Isère, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211 -131 du Code Rural ;

Vu l'arrêté N° 2009-08118 du Préfet de l'Isère, en date du 30 septembre 2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents ;

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

ARRETE

Article 1 :

Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code Rural est délivré à :

Nom : PRAS

Prénom : Charlotte

Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné

Adresse : 1 rue Robert Dubarle, 38000 Grenoble

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : GAN

Numéro du contrat : 30014613/0004

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 21 septembre 2019 Par M. BOSCHETTI Corentin

Pour le chien ci-après identifié :

Nom : JENNA

Race : American Staffordshire Terrier

Numéro de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : 89517/13642

Catégorie : 2ième

Date de naissance : 5 décembre 2014

Sexe : Femelle

Numéro 250268731202497, effectué le 3 février 2015

Vaccination antirabique effectuée le 10 avril 2019 par le Docteur Vétérinaire DEJEAN Marine

Evaluation comportementale effectuée le 26 septembre 2015 par le Docteur Vétérinaire DEVRON GAUD Renaud

Article 2 :

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 :

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 :

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI. « Divers » du passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Fait à Grenoble, le 6 mars 2020

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée
Mme Elisa Martin



Affiché le : 22 JUIN 2020